

Règlement numéro 62

**Modifiant le règlement numéro 51
concernant la circulation des véhicules
hors route sur les chemins municipaux.**

Attendu que le projet de Loi 43 « Loi sur les véhicules hors route » du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. ;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 51 en date du 6 avril 1999 concernant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux ;

Attendu que ce règlement, a reçu l'approbation du Ministère des transports le 24 janvier 2000 ;

Attendu que suite à une consultation des clubs de véhicules hors route de la région, au mois de mars dernier, il est nécessaire de modifier le règlement numéro 51 pour répondre aux besoins des clubs en matière de circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux ainsi que pour identifier les traverses de chemins des nouveaux sentiers;

Attendu qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications demander par le Ministère des Transports au règlement numéro 51;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 7 février 2000;

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Bruno Vadnais et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 51 et ce conseil ordonne et statue comme suit

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2- L'article 2 du règlement numéro 51 est modifié comme suit :

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation de motoneige et véhicules tout-terrain (V.T.T.) sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 51 des règlements de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Article 3- L'article 4 du règlement numéro 51 est modifié comme suit :

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- 1- Les motoneiges et les véhicules V.T.T. dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipements compris, n'excède pas 1,28 mètres;

- 2- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;

Article 4- L'article 6 du règlement numéro 6 est remplacé par celui-ci :

La circulation des véhicules hors route, visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite.

Il est permis toutefois de traverser les chemins municipaux et de circuler sur ceux-ci aux endroits suivants :

a) Traverses de V.T.T. autorisées

- 1- Sur le Rang Sud de la rivière Chicot à la hauteur de l'autoroute Félix Leclerc.
- 2- Sur le Rang Nord de la rivière Chicot à la hauteur du pont en acier entre le Rang Sud et le Rang Nord de la Rivière Chicot.
- 3- Sur le Rang Sud de la Rivière Chicot à la hauteur de la voie ferrée**
- 4- Sur le Rang Ste-Thérèse entre les numéros civiques 1961 et 2061.
- 5- Sur le Rang York entre les numéros civiques 1811 et 1833.
- 6- Sur la Montée St-Jean, sur le haut de la côte à l'intersection du Rang York et de la Montée St-Jean.
- 7- Sur le Rang St-Jean près du numéro civique 1720
- 8- Sur le Rang St-André près de l'intersection du rang Gonzague-Brizard et du rang St-André.
- 9- Sur le Grand Rang Ste-Catherine près de l'intersection du Grand Rang Ste-Catherine et de la route Gonzague-Brizard.

b) Traverses de motoneiges autorisées

- 1- Sur le Rang St-André près de l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du rang St-André
- 2- Sur la route Gonzague-Brizard entre les numéros civiques 2275 et 2380.
- 3- Sur la route Gonzague-Brizard à environ 1,100 mètres de l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du Grand Rang Ste-Catherine.
- 4- Sur le Grand Rang Ste-Catherine en face du numéro civique 3361.
- 5- Sur le Grand Rang Ste-Catherine, à environ 100 mètres au sud de l'entrée du Domaine des Trois Lacs.
- 6- Sur le Rang St-André entre les numéros civiques 2621 et 2611.**
- 7- Sur le Grand Rang Ste-Catherine près du numéro civique 2541.**

c) Autorisation de circuler en motoneige sur les chemins municipaux entre le 1^{er} décembre et le 15 mars de chaque année.

- 1- Sur le Grand Rang Ste-Catherine entre le numéro civique 3391 et la rue Dominique d'une longueur approximative de 400 mètres.
- 2- Sur le Grand Rang Ste-Catherine entre les numéros civiques 3361 et 3391 d'une longueur approximative de 100 mètres.
- 3- Sur la route Gonzague-Brizard, entre l'intersection du Rang St-André et la route Gonzague-Brizard et le pont de bois de la route Gonzague-Brizard d'une longueur approximative de 200 mètres.
- 4- Sur le Grand Rang Ste-Catherine, à environ 100 mètres au sud de l'entrée du Domaine des Trois Lacs pour se rendre à l'extrémité nord du Grand Rang Ste-Catherine.
- 5- Sur la route Gonzague-Brizard entre les deux traverses, près du numéro civique 2380 sur une longueur approximative de 300 mètres.**

d) Circulation de V.T.T. sur les chemins municipaux, en tout temps.

- 1- Sur le rang Sud de la Rivière Chicot à partir de l'autoroute Félix Leclerc en direction nord, en empruntant le pont de fer qui traverse la rivière Chicot à l'intersection du Rang Nord et du Rang Sud de la Rivière Chicot d'une longueur approximative de 100 mètres.
- 2- Sur rang Nord de la Rivière Chicot, à partir du pont de fer, en direction sud, jusqu'à son extrémité, d'une longueur approximative de 450 mètres.
- 3- Sur toute la longueur du rang St-Jean.
- 4- Sur toute la longueur du rang Côte Joly.
- 5- Sur le Rang Nord de la Rivière Chicot au complet.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit

Article 5- L'article 9.3 du règlement numéro 48 est modifié comme suit :

La municipalité de Saint-Cuthbert installera une signalisation adéquate aux endroits de traverses des chemins publics par les véhicules hors route ainsi qu'aux endroits de circulation de ceux-ci sur les chemins municipaux. Toutefois, les coûts d'acquisition des panneaux autorisant la circulation de véhicules hors route sur les chemins municipaux, seront aux frais du club de véhicules hors route utilisateur du chemin public.

En vertu de l'article 16 de la loi sur les véhicules hors route, les Clubs d'utilisateurs de véhicules hors route devront installer la signalisation appropriée dans leurs sentiers en présence des traverses de chemin public.

Article 6- Le présent règlement modifie le règlement numéro 51, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement numéro 51 auxquels cas, la municipalité peut tenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement 51 comme s'il n'y avait pas eu de modification.

Article 7- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Fernet, Maire

M. Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 1 mai 2000.
Publié le 10 mai 2000.
En vigueur le 20-09-00
Modifié le 06-11-00 par le règl. 67
Modifié le 07-11-11 par le règl. 204